

Divorce accepté (pour acceptation du principe de la rupture du mariage)

Vous êtes d'accord avec votre époux pour divorcer, mais vous êtes en désaccord sur les conséquences que le divorce entraîne ? Vous pouvez envisager un divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage. Ce divorce est prononcé en justice, mais sans que vous deviez expliquer les raisons de votre divorce. Nous vous présentons les informations à connaître.

Dans quel cas présenter une demande en divorce accepté ?

Si vous êtes **d'accord pour divorcer**, vous pouvez engager une procédure de divorce pour acceptation de la rupture du mariage.

Dans ce cas de divorce, **les faits qui justifient la séparation n'ont pas à être dévoilés par les époux**, ni à être examinés par le juge.

En revanche, vous n'êtes **pas obligé d'être d'accord avec votre époux(se) sur l'ensemble des conséquences du divorce** (par exemple sur la garde des enfants ou sur la prestation compensatoire).

Vous pouvez l'un ou l'autre engager cette demande en divorce. Vous pouvez aussi présenter cette demande conjointement avec votre époux(se).

Quelle est la procédure en cas de divorce accepté ?

La procédure de divorce se déroule devant le **juge aux affaires familiales**.

Vous et votre époux(se) **devez prendre un avocat chacun**.

Pour que le divorce soit possible, **vous et votre époux(se) devez donner votre accord** dans un document.

Ce document doit acter que vous êtes d'accord pour divorcer sans parler des raisons de votre divorce.

Vous pouvez donner votre accord avant ou pendant la procédure de divorce.

Vous devez, d'abord, signer avec votre époux(se) et vos avocats respectifs un acte sous signature privée. Cet acte doit indiquer que vous acceptez le principe de la rupture du mariage.

Cet acte est irrévocable. Il doit y être indiqué que **vous ne pouvez pas revenir sur l'acceptation du principe de la rupture du mariage** même en faisant appel.

Vous devez, ensuite, avec votre époux(se) **saisir par requête conjointe** le juge aux affaires familiales. L'acte d'acceptation doit être annexé à la requête en divorce.

L'acte d'acceptation doit dater de 6 mois maximum lorsque la demande en divorce est introduite.

Vous pouvez acter votre accord pour un divorce accepté devant le Jaf **lors de l'audience d'orientation** ou **lors de toutes autres audiences concernant les mesures provisoires** (résidence des enfants, pension alimentaire...).

Votre accord est consigné dans un procès verbal rédigé par le JAF et signé par vous, votre époux(se) et vos avocats respectifs.

Vous pouvez également donner votre accord à tout moment de la procédure **sans être à une audience**. Vous devez signer avec votre époux(se) et vos avocats respectifs un acte sous signature privée. Cet acte doit indiquer que vous acceptez le principe de la rupture du mariage. Cet acte doit, par la suite, être transmis au juge.

Votre accord est irrévocable. Il doit être indiqué dans le document que vous signez que **vous ne pouvez pas revenir sur l'acceptation du principe de la rupture du mariage** même en faisant appel.

Peut-on changer de procédure en cas de divorce accepté ?

Une fois que vous avez signé l'acceptation du principe de la rupture du mariage, **votre décision est irrévocable**.

Vous ne pouvez plus demander le divorce pour faute ou pour altération définitive du lien conjugal.

En revanche, vous pouvez toujours **choisir de divorcer par consentement mutuel**.

Quel est le coût d'un divorce accepté ?

Frais de justice

Le coût varie en fonction des honoraires de votre avocat.

Si vos ressources sont insuffisantes pour payer les frais du divorce, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Les dépens sont partagés par moitié entre les époux, sauf si le juge en décide autrement.

Droit de partage

Lorsque les époux divorcent, ils doivent se partager les biens qu'ils ont eu ensemble (mobiliers, financiers et immobiliers).

Le partage des biens meubles et immeubles est soumis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 1,10 % .

À savoir

pour un patrimoine inférieur ou égal à 5 000 € , le droit de partage est fixé forfaitairement à 125 € .

Divorce, séparation de corps

Divorce devant un juge (contentieux)

Procédure de divorce (commune aux 3 cas de divorce contentieux)

Divorce accepté (pour acceptation du principe de la rupture du mariage)

Divorce pour faute

Divorce pour altération définitive du lien conjugal

Divorce sans juge (amiable)

Divorce par consentement mutuel

Effets du divorce

Prestation compensatoire

Droits et obligations des ex-époux après un divorce

Procédure de partage des biens

Séparation de corps et de biens

Séparation de corps

**Questions –
Réponses**

- Faut-il avoir un avocat pour divorcer ?
- Comment l'avocat est-il rémunéré ?
- Peut-on changer de type de divorce pendant le déroulement de la procédure ?
- Divorce : quelles sont les règles de partage des biens des époux ?
- Un Européen peut-il divorcer en France ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Avocat
- Aide juridictionnelle des personnes résidant en France
- Divorce pour faute
- Divorce par consentement mutuel
- Divorce pour altération définitive du lien conjugal
- Divorce : procédure de partage des biens

**Pour en savoir
plus**

- Divorce et séparation légale – Couple installé dans l'Union européenne
Source : Commission européenne
- Établissement de la conventions d'honoraires d'avocat en matière de divorce
Source : Conseil national des barreaux (CNB)
- Divorce et partage des biens
Source : Notaires de France

**Où s'informer
?**

- Avocat

**Textes de
référence**

- Code civil : articles 233 et 234
Divorce accepté
- Code civil : articles 247 à 247-2
Passerelles entre divorces
- Code civil : articles 251 à 253
Introduction de la demande en divorce
- Code de procédure civile : articles 1106 et 1116
La demande et l'instance en divorce
- Code de procédure civile : articles 1123 à 1125
Dispositions particulières au divorce accepté
- Code général des impôts : article 746
Taxe de publicité foncière



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00